Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 022-212203046-20251124-DCM2025_089-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE SAINT-JEAN-KERDANIEL

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 novembre 2025

Date de convocation :
18 novembre 2025

Date d'affichage :
18 novembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice	14
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-quatre novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-KERDANIEL, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste LE VERRE, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LE VERRE, Stéphane BARBIER, Patrick BOURBLANC, Yann FRABOULET, Laure AUREGAN, Benoit DUCHEMIN, Yvon LE CUN, Pascal LEMARCHAND, Claudie LE MEHAUTE, Magali LISCORNET, Yoann MOTTAIS, Sylvain FRELAUT.

Absentes : Marine SALAÜN, excusée, non représentée, et Mélanie HENRY, non représentée.

Secrétaire de séance : Yvon LE CUN

DCM2025/089 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE SANTE AU 01/01/2026

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € bruts mensuels selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 25/11/2025
Reçu en préfecture le 25/11/2025
Publié le
ID : 022-212203046-20251124-DCM2025_089-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.
Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RETIENT la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;**
- **VERSE une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581.**
  Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 15 € ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Yvon LE CUN

Le Maire,
Jean-Baptiste LE VERRE